

autre chose, seront coupables d'un délit justiciable du jury, et passibles d'une amende de \$1,000 et de deux ans d'emprisonnement."

2. Dans l'affirmative, quelle explication ou déclaration a été donnée?

3. Dans la négative, le Gouvernement se propose-t-il d'en demander une?

4. Le vice-président de la commission du commerce, M. W. F. O'Connor, a-t-il rendu le 16 septembre une décision, une ordonnance ou une injonction, touchant le prix du lait?

5. Dans l'affirmative, cette décision, cette ordonnance ou cette injonction avait-elle l'adhésion des autres membres de la commission?

6. S'appliquait-elle à tout le Canada ou à quelque partie ou région du Canada?

7. Est-elle encore en vigueur?

8. Dans la négative, quand a-t-elle été rappelée?

9. Si elle a été rappelée, quelle est la situation actuelle, en tant que la décision, l'ordonnance ou l'injonction de la commission s'applique aux laitiers, dans toute partie ou province du Canada?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): 1. Le Gouvernement n'a pas demandé d'explication ni de déclaration à ce sujet, attendu que ce propos me semble n'avoir été qu'un avertissement du commissaire, avec indication de peines possibles au cas de désobéissance aux ordres que la commission pourra donner.

2 et 3. Répondu sous le n° 1.

4. M. O'Connor, vice-président de la commission du commerce, a rendu, le 16 septembre 1919, au sujet du prix du lait, une décision dont voici le texte:

"Comme on a représenté et prouvé à la commission que certains producteurs et vendeurs des articles ci-dessus mentionnés, dans la province ci-dessus désignée, se proposent d'augmenter le prix de vente de ces articles, il est ordonné, en conformité et en vertu des dispositions de la loi de 1919 concernant les coalitions et les justes prix, et d'une certaine ordonnance rendue par la commission à Winnipeg, Manitoba, le 14 septembre 1919, conférant au commissaire ci-dessus nommé, en sus de ses attributions générales et de ses autres attributions spéciales, le pouvoir de rendre, de signer et d'émettre, pour et au nom de la commission, une ordonnance comme celle-ci;

"Que la Wentworth Milk Dealers Association, qui fait surtout affaires dans les limites de la ville d'Hamilton; la Model Dairy, qui fait surtout affaires dans les limites de la ville de Guelph; la Toronto Milk and Cream Producers Association, qui fait surtout affaires dans les limites de la ville de Toronto; la City Dairy Limited, et la Farms Dairy Company, Limited, qui font surtout affaires dans les limites de la ville de Toronto; que toutes autres compagnies, sociétés ou associations qui produisent ou vendent l'un quelconque de ces articles

dans les limites de la province d'Ontario, ainsi que les fonctionnaires, directeurs, membres, gérants, commis, serviteurs et employés de l'une quelconque des dites associations, compagnies ou sociétés, et toutes personnes qui produisent ou vendent, à titre de principaux ou d'agents, en détail ou en gros ou autrement, l'un quelconque des dits articles dans la province, soient désormais empêchés de vendre ou d'offrir en vente, de continuer de vendre ou d'offrir en vente à toute association, compagnie ou personne, l'un quelconque des dits articles, et de s'unir à une personne ou compagnie quelconque pour vendre ou offrir en vente ou continuer d'offrir en vente l'un quelconque des dits articles à des prix de vente plus élevés que ceux d'après lesquels ces associations, compagnies, établissements et personnes avaient coutume de vendre les dits articles respectivement ou de les offrir en vente, à la date du 14 septembre 1919, jusqu'à nouvel ordre à être donné par cette commission dans le délai de quarante jours après le 14 septembre 1919.

"Et il est ordonné, en outre, que toute vente faite en violation de cet ordre soit présumée faite pour un prix déraisonnable et injuste."

5 et 6. Répondu sous le n° 4.

7. Le 26 septembre, en présence du commissaire en chef et de M. O'Connor fut rendue l'ordonnance que voici:

"Au sujet du prix du lait dans certaines parties de l'Ontario.

"Ayant lu l'ordonnance rendue par la commission le 16 septembre 1919, entendu les différents intéressés et constaté que, par rapport à la ville de Toronto, il a été conclu, par l'entremise d'un comité local, un arrangement dans les termes que voici:

"Pour le terme de deux mois devant expirer le 30 novembre 1919 on pourra fixer le prix de vente, en gros, du lait livré à la laiterie de Toronto, à \$3.10 par bidon de 8 gallons, et le prix de vente au détail de cet article distribué aux consommateurs, à un dollar pour treize billets donnant droit chacun à une chopine."

"La commission décide:

"Que ces prix ne seront pas considérés injustes ni assez élevés pour comporter des profits excessifs, mais se réserve le droit de déclarer que tout prix plus élevé sera réputé excessif;

"Qu'après le 30 novembre 1919, on pourra lui demander que ce prix soit déclaré injuste et qu'elle pourra, alors, considérer quels sont les prix de la nourriture destinée aux animaux et les autres frais relatifs à la production du lait;